

**LA LOI RELATIVE A LA COMMUNICATION  
AUDIO-VISUELLE N° 43 / PR/ 94**

**DES DISPOSITIONS GENERALES  
DEFINITIONS  
DE LA PROPRIETE DES MOYENS AUDIO-VISUELS  
DU FINANCEMENT  
DES PROGRAMMES  
DE LA RADIO  
DE LA TELEVISION  
DE LA DISTRIBUTION DES PROGRAMMES  
DE LA CONSERVATION DES PROGRAMMES  
DES DISPOSITIONS FINALES**

---

Vu la charte de transition; Le conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 08 Novembre 1994; Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

***CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES***

**ARTICLE 1:** La communication audio-visuelle est fibre. Elle résulte des prestations de service public de communication audio-visuelle et des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente Loi.

**ARTICLE 2:** Les citoyens tchadiens ont le droit à des services de communication audio-visuelle sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3:** Le Haut Conseil de la Communication (H.C.C.) garantit l'exercice de la liberté de communication audio-visuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par la présente Loi.

**ARTICLE 4:** Les fréquences radio électriques sont du domaine public. L'Etat a le devoir d'en affecter l'usage aux fins des services de communication audio-visuelle visées par la présente . Leur utilisation est assujettie aux conditions techniques déterminées par les cahiers des charges.

**ARTICLE 5:** Le Ministre chargé des Communications définit après avis du Haut Conseil de la Communication les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution et la gestion sont confiées au Haut Conseil de la Communication.

**ARTICLE 6:** Le Ministre chargé des communications met à la disposition des Professionnels de la Communication et des usagers des informations sur les caractéristiques techniques des équipements de réception pouvant être utilisés sur le territoire national.

**ARTICLE 7:** Le Haut Conseil de la Communication délivre des autorisations d'exploiter un service de radio, de télévision ou service de communication audio-visuelle privée. Il définit les conditions des cahiers des charges.

**ARTICLE 8:** Les autorisations d'utiliser les fréquences ont un caractère précaire; leur durée est limitée à cinq ans en matière de radio et de dix ans en matière de télévision. Elles sont assujetties aux conditions définies dans les cahiers de charge et sont renouvelables. En cas de non-respect du cahier des charges, le Haut Conseil de la Communication peut, après mises en demeure et après avoir fourni à l'intéressé l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'une audience publique, procéder au retrait de l'autorisation. La décision du Haut Conseil de la Communication de retirer ou suspendre une autorisation peut être portée devant la juridiction compétente.

### **CHAPITRE III: DEFINITIONS**

**ARTICLE 9:** On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

**ARTICLE 10:** On entend par communication audio-visuelle toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux d'écrits, de sons ou messages de toute nature.

**ARTICLE 11:** On entend par entreprise de distribution une entreprise qui a pour objet de retransmettre des émissions, à l'aide d'un moyen de télécommunication en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou dans les locaux d'habitation.

### **CHAPITRE III : DE LA PROPRIETE DES MOYENS AUDIO-VISUELS**

**ARTICLE 12:** Le capital social conférant le contrôle de toute entreprise de communication audio-visuelle doit être détenu à au moins 51% par des Tchadiens.

**ARTICLE 13:** Les entreprises de communication audio-visuelle peuvent détenir la propriété des équipements de diffusion. Dans cette situation, le cahier des charges définit les caractéristiques techniques que doivent posséder de tels équipements. Lorsque l'Office des Postes et Télécommunications n'est pas en mesure d'assurer une liaison de transmission audio-visuelle, l'entreprise de communication audio-visuelle peut faire usage d'équipements quelle possède, à la condition de se conformer aux agences techniques et tarifaires des **postes et télécommunications**.

**ARTICLE 14:** Le service public de la communication audio-visuelle est assuré par l'Etat. Ce service public est chargé de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonores et de télévision dont elle assure la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

### **CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT**

**ARTICLE 15:** Les entreprises de communication audio-visuelle, qu'elles soient publiques ou privées à caractère commercial, ont accès au marché publicitaire.

**ARTICLE 16:** Le Haut Conseil de la Communication détermine les modalités d'accès au marché publicitaire.

**ARTICLE 17:** Le financement des radios et télévisions est assuré par les subventions publiques et privées, les cotisations de leurs membres ainsi que des dons et legs.

**ARTICLE 18:** Le financement des services de communication audiovisuelle est assuré par le budget de l'Etat.

## **CHAPITRE V: DES PROGRAMMES**

**ARTICLE 19:** Les entreprises de communication audio-visuelles publiques et privées jouissent de la liberté d'expression et décident seules de leurs programmes.

**ARTICLE 20:** Toute entreprise de communication audio-visuelle assume la responsabilité des émissions quelle diffuse. Cette responsabilité ne lui est pas imputable dans le cas de dommages causés à la suite d'une diffusion en direct lorsqu'elle démontre qu'elle n'a pu empêcher le prononcé de propos dommageables malgré sa diligence.

**ARTICLE 21:** La programmation offerte par les entreprises de communication audio-visuelle doit à la fois:

- être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous les âges, Intérêt et coûts, une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,,
- puiser aux ressources locales, régionales, nationales et internationales,
- comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable, aux producteurs tchadiens.

**ARTICLE 22:** La programmation émanant de chacune des entreprises de communication audio-visuelle doit refléter un souci de traiter de façon équilibrée les différents courants de pensée qui sont susceptibles de se manifester. Elle doit fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

## **CHAPITRE VI : DE LA RADIO**

**ARTICLE 23:** On entend par radio locale une station dont la programmation a vocation à intéresser l'audience de la localité du lieu d'émission ou des environs immédiats.

**ARTICLE 24:** On entend par radio régionale une station dont la programmation a vocation à intéresser les audiences d'une ou plusieurs des localités situées autour du lieu principal d'émission.

**ARTICLE 25:** On entend par, radio nationale une station ou toute autre entreprise de diffusion dont la programmation a vocation à Intéresser les audiences du territoire national.

**ARTICLE 26:** Le Haut conseil de la Communication détermine les cahiers des charges des radio locales, régionales, et nationales. Il veille à leur respect. Les cahiers des charges peuvent notamment prévoir:

- a - La proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions produites au Tchad;
- b - Les normes relatives à la programmation;
- c - La nature de la publicité et du temps qui peut y être consacré;

d - La proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émission, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats;

e - Les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière ou sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires ; f - Les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion.

**ARTICLE 27 :** Les cahiers des charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la société civile et les Intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue. La procédure de déroulement de ces audiences est établie par le Haut Conseil de la Communication.

### ***CHAPITRE VII : DE LA TELEVISION***

**ARTICLE 28:** Les entreprises privées de télévision peuvent, moyennant l'autorisation du Haut Conseil de la Communication, étendre leurs services à l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 29:** Le Haut Conseil de la Communication détermine les cahiers des charges des entreprises de télévision. Les cahiers des charges peuvent notamment prévoir:

a - La proportion du temps d'antenne;

b - Les normes relatives à la programmation;

c - La nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré,

d - La proportion du temps de diffusion d'émission y compris les messages publicitaires et annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats:

e - Les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires; f - Les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion.

**ARTICLE 30:** Les cahiers des charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la Société Civile et tous les intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue. La procédure de déroulement de ces audiences est établie par le Haut Conseil de la Communication.

### ***CHAPITRE VIII : DE LA DISTRIBUTION DES PROGRAMMES***

**ARTICLE 31:** Le droit de retransmettre des signaux de radio et de télévision destinés au public est assujéti à une autorisation du Haut Conseil de la Communication. Cette autorisation est assortie de conditions compatibles avec les principes de la présente loi.

**ARTICLE 32:** Les entreprises de distribution doivent donner la priorité à la fourniture des services de programmation tchadienne.

### ***CHAPITRE IX : DE LA CONSERVATION DES PROGRAMMES***

**ARTICLE 33:** Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audio-visuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux semaines à compter de sa diffusion. Cette

période de conservation peut-être prolongée à six semaines si le Haut Conseil de la Communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire une enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux semaines. A la demande du Haut Conseil de la Communication faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, enregistrement audio-visuel concerne aussi bien l'image que le son.

#### **CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 34-**. La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme une loi de l'Etat..

***Fait à N'djaména, le 12  
décembre 1994  
Le Colonel IDRIS DEBY***